

Chapitre VII

DISCIPLINE GENERALE

Article 26: Obligations de l'employé.

Les employés de banque, à quelque grade qu'ils appartiennent, sont tenus d'appliquer les dispositions suivantes:

- 1 - Les employés doivent observer strictement les règlements de la banque et exécuter les instructions qu'ils reçoivent de leurs supérieurs dans le cadre de ces règlements, et cela sous peine des sanctions prévues par la présente convention.
- 2 - Tout employé qui constate une faute ou une négligence imputable à un autre employé, doit en établir un rapport et l'adresser à son supérieur direct et en envoyer une copie à la direction de la branche. Tout employé qui n'applique pas les obligations prévues au présent paragraphe sera considéré à l'égal de l'employé fautif ou négligent, comme responsable de la faute ou de la négligence dont il n'aura pas donné avis.
- 3 - Tout employé qui désire présenter une note personnelle ou une opposition contre une décision prise contre lui, peut le faire par la voie de l'un de ses supérieurs.
- 4- Les employés sont tenus au secret professionnel, aussi bien sur les opérations propres à la banque que sur les opérations réalisées par la banque pour compte de tiers. Toute violation du secret professionnel constituera dans tous les cas une faute grave passible de sanctions sévères.
- 5 - Pendant qu'ils se trouvent en service, les employés doivent garder la plus entière neutralité en matières politique et confessionnelle. Spécialement, ils doivent s'abstenir de tout commentaire des actes et des décisions des autorités officielles.

- 6 - A l'égard des clients de la banque, les employés doivent observer une attitude polie et respectueuse.
- 7 - Tout employé affilié à un parti, une association ou un groupement, quels qu'ils soient, à l'exception du syndicat et de l'association sportive bancaire, ne saurait l'être qu'à titre personnel et indépendamment de son état d'employé dans une banque.
- 8 - A moins d'autorisation écrite de la direction, il est interdit à tout employé d'exercer une fonction ou de conserver des intérêts dans un établissement financier, ou commercial, ou industriel, ou agricole ou autre.
Par "intérêts", on entend toute participation financière qu'elle qu'en soit la forme: dans une société en nom collectif ou en commandite simple, ou simple obtention d'un prêt d'argent, ou obtention d'apports en nature. Exception est faite pour les sociétés anonymes dans lesquelles tout employé peut, s'il le désire, être actionnaire ou porteur de parts ou de titres.
- 9 - En cas d'absence pour cause de force majeure, l'employé doit sans retard en avertir son supérieur, en indiquant les motifs de l'absence.
En cas d'absence pour cause de santé, l'employé doit présenter un certificat émanant d'un médecin agréé par la banque.
- 10 - L'employé qui exerce la fonction de directeur d'une agence ou qui détient la clef d'un coffre contenant des espèces ou des titres ayant une valeur, ne peut s'éloigner de la région où se trouve l'agence et le coffre sans en avertir sa direction, ceci s'appliquant même aux jours de congé.
Dans tous les cas, les employés cités ci-dessus doivent laisser dans leur maison l'indication du lieu où ils se rendent.
- 11 - Il est interdit à tous les employés de recevoir à leurs bureaux des visites personnelles sans rapport avec le service.

12 - Il est interdit à tout employé d'emprunter de l'argent sans en aviser la direction par écrit.